

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 83/2023

Portant : autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire article L3334-2 du code de la santé publique pour l'Association Team Sarriannais, les 12 et 13 mai 2023, au Stade et parcelle AY 10, chemin du Canadel

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SI2010-05-11-0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de Paul RUBINO, représentant l'association Team Sarriannais dont le siège social est au 141, route du Moulin chez M. Sébastien PUJADES – 84260 SARRIANS en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion du Rallye des Monts de Vaucluse du 12 et 13 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1: par dérogation, M ~~ou~~ ~~Mme~~ Paul RUBINO président de l'association Team Sarriannais est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Au Stade de Mormoiron et parcelle AY 10, chemin du Canadel

Le 12 mai 2023 de 12h à 22h

Le 13 mai 2023 de 6h30 à 23h

ARTICLE 2 : il ne pourra être vendu que des boissons des groupes un à trois soit :

- Les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de

fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 3 : cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

ARTICLE 4 : l'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 5 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté ;

ARTICLE 6 : en application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : la secrétaire générale des services de la Mairie, la police municipale et la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à MORMOIRON, le 9 mai 2023

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 10.05.2023.



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Régis SILVESTRE

